

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PROV-20-10-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

BIC - provisions – conditions de constitution – conditions de fond

Positionnement du document dans le plan :

BIC - Bénéfices industriels et commerciaux

Provisions

Titre 2 : Conditions de constitution des provisions

Chapitre 1 : Conditions de fond

1

Pour être admises en déduction du résultat fiscal d'un exercice, les provisions doivent, conformément aux dispositions de l'article [39-1-5° du CGI](#), répondre aux quatre conditions de fond suivantes :

- la provision doit être destinée à faire face à une perte ou à une charge déductible pour l'assiette de l'impôt ;
- la perte ou la charge doit être nettement précisée ;
- la perte ou la charge doit être probable ;
- la probabilité de la perte ou de la charge doit résulter d'événements survenus pendant l'exercice et en cours à sa clôture.

10

Par conséquent, seront successivement abordées les conditions de déductibilité tenant:

- à l'objet de la provision (section 1, cf. [BOI-BIC-PROV-20-10-10](#)) ;
- au caractère précis de la perte ou de la charge (section 2, cf. [BOI-BIC-PROV-20-10-20](#)) ;
- au caractère probable de la perte ou de la charge (section 3, cf. [BOI-BIC-PROV-20-10-30](#)) ;
- à l'origine de la perte ou de la charge (section 4, cf. [BOI-BIC-PROV-20-10-40](#)).